

**Arrêté n° 020/2025/DREAL/UD88 du 14 JAN. 2025**  
**mettant en demeure l'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE, de constituer des garanties  
financières pour son parc éolien de SAÔNE ET MADON situé sur le territoire des communes  
de Jésonville et Dommartin-les-Vallois**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 515-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, et notamment ses articles 30 et 31 relatifs aux garanties financières ;
- Vu la lettre préfectorale du 27 mars 2013 informant le propriétaire et gérant de la SARL "Les éoliennes de Saône et Madon" que ses installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980 pouvaient bénéficier de l'antériorité de classement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> décembre 2024,
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- Considérant que le parc éolien « Les éoliennes de Saône et Madon » a été mis en service en janvier 2017 ;
- Considérant que la mise en service d'un parc éolien est soumise à la constitution de garanties financières pour la remise en état et le démantèlement en cas de défaillance de l'exploitant ;
- Considérant que l'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE n'a pas entrepris, à ce jour, de démarches administratives pour constituer formellement les garanties financières auprès d'un établissement de crédit ou d'assurance ;
- Considérant que l'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1** – L'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE, dont le siège social est situé 9 Grande Rue 88260 Sans-Vallois, est mise en demeure de respecter, pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Jésonville et Dommartin-lès-Vallois, les dispositions des articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Pour ce faire, l'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE doit constituer des garanties financières d'un montant fixé à l'article 2 :

- soit par consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- soit par un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

**Article 2** - Le montant des garanties financières du parc éolien de Saône et Madon est fixé à 253 535 € (montant actualisé à la date de septembre 2024) ;

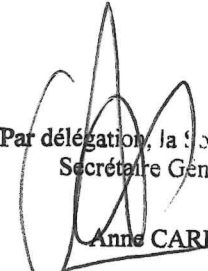
L'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE actualisera ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

**Article 3** - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article 1 du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL CLAUDE PIERRE ENERGIE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée aux maires de Jésonville et de Dommartin-lès-Vallois et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 14 JAN. 2025

La préfète,

  
Par délégation, la Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale  
Anne CARLI

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.